

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 186-2000, 1^{er} mars 2000

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de réaménagement de la route 138, section des courbes du lac des Îles sur le territoire de la Municipalité de Godbout

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus d'un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a l'intention de réaliser la reconstruction de la route 138, section des courbes du lac des Îles sur une longueur d'environ 1,6 kilomètre dont l'emprise possède une largeur moyenne de plus de 35 mètres sur le territoire de la Municipalité de Godbout;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 25 janvier 1988, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 13 janvier 1994, une étude d'impact concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 10 février 1998, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le dossier a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, deux demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement et de la Faune relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a confié un mandat d'enquête et de médiation au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE l'enquête et la médiation ont été tenues du 22 septembre au 22 novembre 1998;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement et de la Faune son rapport d'enquête et de médiation le 22 novembre 1998;

ATTENDU QUE l'enquête et la médiation ont permis de conclure une entente entre les parties;

ATTENDU QUE les requérants ont retiré leur demande d'audience publique le 11 novembre 1998;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale conclut que ce projet est acceptable, à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur du ministre des Trans-

ports relativement au projet de réaménagement de la route 138, section des courbes du lac des Îles, sur le territoire de la Municipalité de Godbout;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports relativement au projet de réaménagement de la route 138, section des courbes du lac des Îles sur le territoire de la Municipalité de Godbout, aux conditions suivantes:

Condition 1

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, le réaménagement de la route 138, section des courbes du lac des Îles, devra être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réaménagement de la route 138, Sections courbes du lac des Îles, Étude d'impact environnemental, septembre 1993, 85 p. et 1 annexe;

- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réponses aux questions et commentaires du Ministère de l'Environnement et de la Faune sur l'étude d'impact environnemental. Projet de réaménagement de la route 138, sections courbes du Lac des Îles, janvier 1997, 16 p. et 1 annexe;

- BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Rapport d'enquête et de médiation, Réaménagement de la route 138, section des courbes du lac des Îles, à Godbout, novembre 1998, 12 p. et 8 annexes.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2

Le ministre des Transports doit prendre des dispositions pour que les eaux de ruissellement des fossés de la route ne se déversent pas directement dans le ruisseau entre le lac des Îles et le lac Sans-Nom;

Condition 3

Le ministre des Transports doit respecter la période de restriction des travaux en cours d'eau, soit du 15 septembre au 1^{er} juin;

Condition 4

Le ministre des Transports doit déposer au ministre de l'Environnement, au plus tard six mois après la fin des travaux, un rapport de surveillance environnementale faisant état du déroulement des travaux et de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées;

Condition 5

Le ministre des Transports doit procéder, avant et après les travaux de construction de la route et en collaboration avec la Société de la faune et des parcs du Québec, à des actions pour améliorer la qualité des deux frayères du ruisseau entre le lac des Îles et le lac Sans-Nom. À cet effet, il doit soumettre au ministre de l'Environnement, au plus tard un an après la fin des travaux, un rapport sur les résultats de ces actions;

Condition 6

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de suivi de deux ans sur les aménagements paysagers (remise en végétation, ensemencement de graminées, plantation ou autres) et sur l'efficacité des mesures mises en place pour assurer l'intégration visuelle du projet au paysage. Ce programme doit être déposé au ministre de l'Environnement au moment de la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Par ailleurs, il doit soumettre au ministre de l'Environnement, au plus tard six mois après la fin du suivi, un rapport sur l'état des lieux à la suite des travaux d'aménagements paysagers réalisés.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33681

Gouvernement du Québec

Décret 187-2000, 1^{er} mars 2000

CONCERNANT la location, à l'Association des pêcheurs de pétoncles des Îles-de-la-Madeleine, d'un lot en eau profonde sur le lit du golfe du Saint-Laurent

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) déclare que ce domaine comprend les parties du lit du fleuve Saint-Laurent et du golfe du Saint-Laurent appartenant au Québec par droit de souveraineté;